

MAIRIE d'AURONS



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N°2/2022

OBJET : Travaux de réfection de la chaussée bicouche, réfection de voirie bicouche et création de massif pour pose de panneau.

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU** le code de la route,
- VU** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,
- VU** les demandes en date du 18 novembre 2021 de l'entreprise **Les Terrassements de Provence - chez Sogelink- TSA 7001, 69134 DARDILLY CEDEX,**

Considérant des travaux de réfection de la chaussée au lotissement des Pinèdes, de réfection de voirie bicouche Route du Petit Sonailler et de création de massif pour pose de panneau sur l'Avenue de la Transhumance -13121 Aurons-, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, sur ces voies.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

La société LTP est autorisée à effectuer les travaux du **lundi 3 janvier 2022 au vendredi 4 mars 2022** au lotissement des Pinèdes, sur la route du Petit Sonnailier et sur l'Avenue de la Transhumance à AURONS.

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

A compter du **lundi 3 janvier 2022 au vendredi 4 mars 2022** inclus, la circulation au **lotissement des Pinèdes, sur la route du Petit Sonnailier et sur l'Avenue de la Transhumance** sur le territoire de la commune d'Aurons sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux décrits ci-dessus.

Au cas où la régulation automatique de l'alternat par feux tricolores déséquilibrerait trop les files d'attente, un alternat manuel sera mis en place.

La circulation sera rétablie à double sens en dehors des heures d'ouverture du chantier.

ARTICLE 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **Les Terrassements de Provence**.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

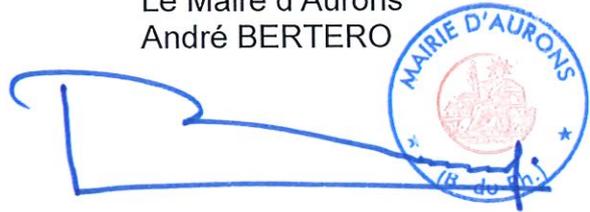
La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant l'autorité communale.

Fait à AURONS, le 3 janvier 2022

Le Maire d'Aurons
André BERTERO



Destinataires :

- Gendarmerie de Lançon-Provence
- Entreprise LTP